

# PREFET DES YVELINES

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France Unité départementale des Yvelines

\*\*\*\*\*

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

\*\*\*\*\*

## EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 2017-43655 DU 20 OCTOBRE 2017 RELATIF A L'EXPLOITATION DE TOURS AEROREFRIGERANTES SUR LA COMMUNE DE VERSAILLES PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU CHÂTEAU, DU MUSÉE ET DU DOMAINE NATIONAL DE VERSAILLES (EPV), À VERSAILLES

« **Considérant** que les circonstances locales et notamment l'environnement du site, nécessitent l'aménagement des prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 (articles 5 et 54) pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les demandes, exprimées par l'Établissement public du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles (EPV), d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 (article 22) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.2 du présent arrêté ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ; »

« L'Établissement Public du Château, du Musée et du Domaine National de Versailles » dont le siège social est situé Château de Versailles – Pavillon Dufour – RP 834 – 78008 Versailles cedex, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté. »

### « ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

<u>Rubrique</u>	<u>Régime</u>	<u>Libellé de la rubrique (activité)</u>	<u>Nature de l'installation</u>	<u>Volume</u>
2921-a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	3 refroidisseurs hybrides d'une puissance unitaire de 1 875kW,	La puissance thermique totale évacuée est de : <b>5 625 kW</b>

E = Enregistrement »

### « CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/13, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

#### ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté. »

---

## « TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2921 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Article 5 :

a) *Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;*

b) *L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.*

c) *L'exploitant fait réaliser par un géomètre expert, avant le démarrage des installations, un plan permettant d'attester le respect des distances minimales des ouvrants conformément au présent article.*

*Ces plans sont transmis à l'inspection de l'environnement avant le démarrage des installations et sont gardés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. »*

#### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2921 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

En lieu et place des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Article 22 :

**I.** *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- *50 % de la capacité totale des réservoirs associés.*

**II.** *La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.*

*L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.*

*Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.*

*Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.*

*Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.*

**III.** *Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.*

**IV.** *Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.*

**V.** *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*

*En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.*

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position ouverte par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

La vanne de fermeture des écoulements doit être facilement accessible et clairement indiquée.

L'exploitant doit mettre en place une procédure écrite, dans le plan d'entretien et de surveillance des installations, connue de tout le personnel du site et facilement accessible de tous.

L'exploitant doit informer par écrit les services de secours, de la présence de la vanne et de la procédure mise en place en cas d'incident sur les installations de refroidissement. L'exploitant doit garder à disposition de l'inspection de l'environnement les courriers transmis aux services de secours ainsi que les réponses faites.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection de l'environnement et des tiers, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 ci-après.

### **ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 54 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2921 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'article 54 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, est remplacé par l'article suivant :

« Article 54 :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les équipements de lutte contre les nuisances sonores doivent être conçus pour ne pas favoriser la prolifération de micro-organismes susceptibles de contaminer l'installation.

#### **I. Valeurs limites de bruit**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<b>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</b>	<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)</b>
<b>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</b>	6 dB(A)	3 dB(A)
<b>Supérieur à 45 dB(A)</b>	4 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### **II. Véhicules, engins de chantier**

Ce point ne comporte pas de dispositions réglementaires.

#### **III. Vibrations**

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I. » »

Copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de Versailles ainsi qu'à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, unité départementale des Yvelines, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.